

Décision concernant la dixième question à l'ordre du jour: Rapport du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail

Améliorer le fonctionnement de la Conférence internationale du Travail

Le Conseil d'administration:

a) a décidé de proposer à la Conférence d'appliquer, à titre expérimental, les modalités proposées pour une session de la Conférence d'une durée de deux semaines en juin 2015, comme indiqué dans le document GB.323/WP/GBC/1;

b) a demandé au Bureau de préparer, pour la 325^e session du Conseil d'administration (novembre 2015), une analyse de la formule qui aura été expérimentée en juin 2015 (à savoir une session d'une durée de deux semaines), ce qui permettra au Conseil d'administration de tirer les enseignements de cette expérience et de prendre les décisions appropriées en ce qui concerne les dispositions à prendre pour les sessions futures de la Conférence internationale du Travail.

(Document GB.323/INS/10, paragraphe 9.)

Améliorer le fonctionnement du Conseil d'administration: suivi de l'examen de la mise en œuvre de la réforme du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration:

a) a décidé que l'expression «coopération technique» devrait être remplacée par l'expression «coopération pour le développement» lorsqu'il y a lieu, et que l'intitulé du Segment de la coopération technique devrait être modifié en conséquence;

b) a demandé au Bureau d'améliorer la présentation actuelle du rapport supplémentaire du Directeur général décrivant les mesures de suivi prises par le Bureau à la suite de décisions antérieures, en mettant en œuvre les améliorations proposées au paragraphe 8 du document GB.323/WP/GBC/2 et en apportant toute autre amélioration susceptible de servir l'objectif dudit rapport;

c) a demandé au Bureau de revoir le texte de son Règlement, y compris la note introductive, et de proposer des amendements, notamment ceux nécessaires à la mise en œuvre des changements convenus, à sa 326^e session (mars 2016).

(Document GB.323/INS/10, paragraphe 17.)